



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N°~~70-2016-07-05-002 du~~ + ~~juillet 2016~~

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Magny, du Bois Taillis et des Prés Battus*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant le syndicat des eaux de la Fontaine à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°868 du 19 avril 1988 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection de la source *des Prés Battus* alimentant en eau potable la commune d'AUBERTANS ;
- VU la délibération du 24 septembre 2014 par laquelle le syndicat des eaux de la Fontaine a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 janvier 2016 au 25 février 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-1702 du 3 décembre 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 mars 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 20 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de la Fontaine la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source du Magny :

- d'indice de classement national : 04735X0036/S
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 887,220
Y = 2 275,550
Z = 275 m
 - implantée sur la parcelle n°112, section C, au lieu-dit "Bois Communaux", sur le territoire de la commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 937 023
Y = 6 706 570
Z = 275m

Source du Bois Taillis :

- d'indice de classement national : 04735X0037/S
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 8897,393
Y = 2 276,127
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 937 200
Y = 6 707 145

Z = 281 m

Z = 281 m

- implantée sur la parcelle n°114, section C, au lieu-dit "Bois Communaux", sur le territoire de la commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS.

Source des Prés Battus :

- d'indice de classement national : 04731X0028/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 888,800
Y = 2 279,300
Z = 246 m
- implantée sur la parcelle n°260, section 033ZB, au lieu-dit "Prés Battus", sur le territoire de la commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 938 634
Y = 6 710 303
Z = 246 m

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat des eaux de la Fontaine est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Sources du Magny et du Bois Taillis :

- Jusqu'au 31 décembre 2017 :
 - ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 272 m³/j,
 - ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 100 000 m³/an.
- A compter du 1^{er} janvier 2018 :
 - ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 250 m³/j,
 - ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 95 000 m³/an.

Source des Prés Battus :

- Jusqu'au 31 décembre 2016 :
 - ✓ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 120 m³/j,
 - ✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 44 000 m³/an.
- A compter du 1^{er} janvier 2017 :
 - ✓ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 100 m³/j,
 - ✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 38 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de la Fontaine prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange

ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de la Fontaine en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux de la Fontaine s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux de la Fontaine est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution, même en mélange, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux de la Fontaine doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;

- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux de la Fontaine doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat des eaux tient à jour un carnet sanitaire et un registre des visites qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution notable et défavorable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'interdire l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de la source *des Prés Battus* subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des sources *du Magny* et *du Bois Taillis* subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.

De plus, après l'achèvement des travaux de mise en conformité des ouvrages de captage, visés à l'article 16 ci-après, le syndicat des eaux réalise un suivi de la turbidité de l'eau produite, d'une part par la source *des Prés Battus* et d'autre part par les sources *du Magny* et *du Bois Taillis*, en vue de déterminer si la mise en place d'un traitement d'élimination de la turbidité est nécessaire.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, en mairies, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,

- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilan sanitaire pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est défini autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de la Fontaine, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Trois périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS et font l'objet d'une convention de mise à disposition signée par ladite commune et le syndicat des eaux de la Fontaine.

Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdits ;
- les arbres et arbustes sont abattus ;
- le dessouchage et le brûlage des arbres est interdit ;
- aucun arbre ne devra être planté ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux captages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ils sont constitués de parcelles cadastrales et forestières entières.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de tout prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de la Fontaine ;
- ✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ l'ouverture de carrières, de galeries et tout travail du sol en profondeur ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisation autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

- les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois non traité qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- le changement de destination des parcelles boisées ;
- le ravitaillement des engins en carburant excepté les petites machines à moteur thermique utilisées pour l'entretien des bois telles que les débroussailleuses et les tronçonneuses ;
- la vidange des engins ;
- la création de nouvelles pistes forestières ;
- la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
- le dessouchage ;
- l'utilisation de pesticides pour l'entretien des voies de la LGV et des emprises ferroviaires, des bois, des talus, des fossés et des accotements des routes, sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires ;
- l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) ;
- la création de camping et de terrain de sport ;
- la création de cimetière et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création de tout plan d'eau, mare ou étang ;
- les compétitions ou entraînement d'engins à moteur ;
- le passage de véhicules à moteurs en dehors des voies de communication existantes à l'exception de ceux liés à l'exploitation forestière ;
- toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas les coupes ne devront entraîner ni une augmentation du ruissellement ni une destruction importante du sol forestier. Leur surface est limitée par période de 12 mois consécutifs à 1 ha pour le PPR de la source *du Magny*, 2 ha pour le PPR de la source *du Bois Taillis* et 4 ha pour le PPR de la source *des Prés Battus* ;
 - en cas de problème sanitaire avéré ;
 Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères ;
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire des plantations complémentaires sont réalisées ;
- la circulation sur le chemin forestier permettant d'accéder au captage *des Prés Battus* sera limitée aux seuls besoins d'exploitation du captage et du secteur forestier ;
- les huiles utilisées sont de composition majoritairement biodégradable ;
- les chemins sont régulièrement entretenus avec des matériaux propres et inertes pour éviter la formation d'ornières ;
- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers sont informées par le syndicat des eaux de la Fontaine de l'implantation des ouvrages de captage, de collecte et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers informent en urgence le syndicat des eaux de la Fontaine en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de la Fontaine les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des sources citées à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du demandeur.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le syndicat des eaux de la Fontaine réalise les travaux de mise en conformité suivants :

- Source du Bois Taillis :
 - l'exutoire du trop-plein de l'ouvrage de jonction est équipé d'une grille empêchant la pénétration de la petite faune,
 - le captage secondaire sud-ouest est muni d'une rehausse en béton et d'un dispositif de fermeture étanche et verrouillée.
- Source des Prés Battus : un panneau est installé à l'entrée de la route forestière pour en limiter l'accès et signaler la sensibilité de la zone de protection.
- Réservoir communal : l'ouvrage est clôturé afin que son accès soit réservé aux seules personnes autorisées.

- Maîtrise des approvisionnements : l'arrivée d'eau dans le réservoir intermédiaire de 150 m³ est assurée par un robinet à flotteur. Le fonctionnement des pompes de refoulement du réseau de Beaumotte est asservi au niveau du réservoir principal de 300 m³. Aucun rejet d'eau traitée n'est effectué dans le milieu naturel.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans le délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°868 du 19 avril 1988 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection de la source *des Prés Battus* alimentant en eau potable la commune d'AUBERTANS, est abrogé.

Article 19. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de la Fontaine et le maire de BEAUMOTTE-AUBERTANS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 20. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 21. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 22.

Le syndicat des eaux de la Fontaine ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de BEAUMOTTE-AUBERTANS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux de la Fontaine, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux de la Fontaine, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux de la Fontaine et le maire de BEAUMOTTE-AUBERTANS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois, vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

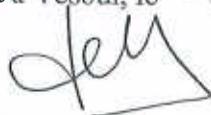
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 26. EXECUTION

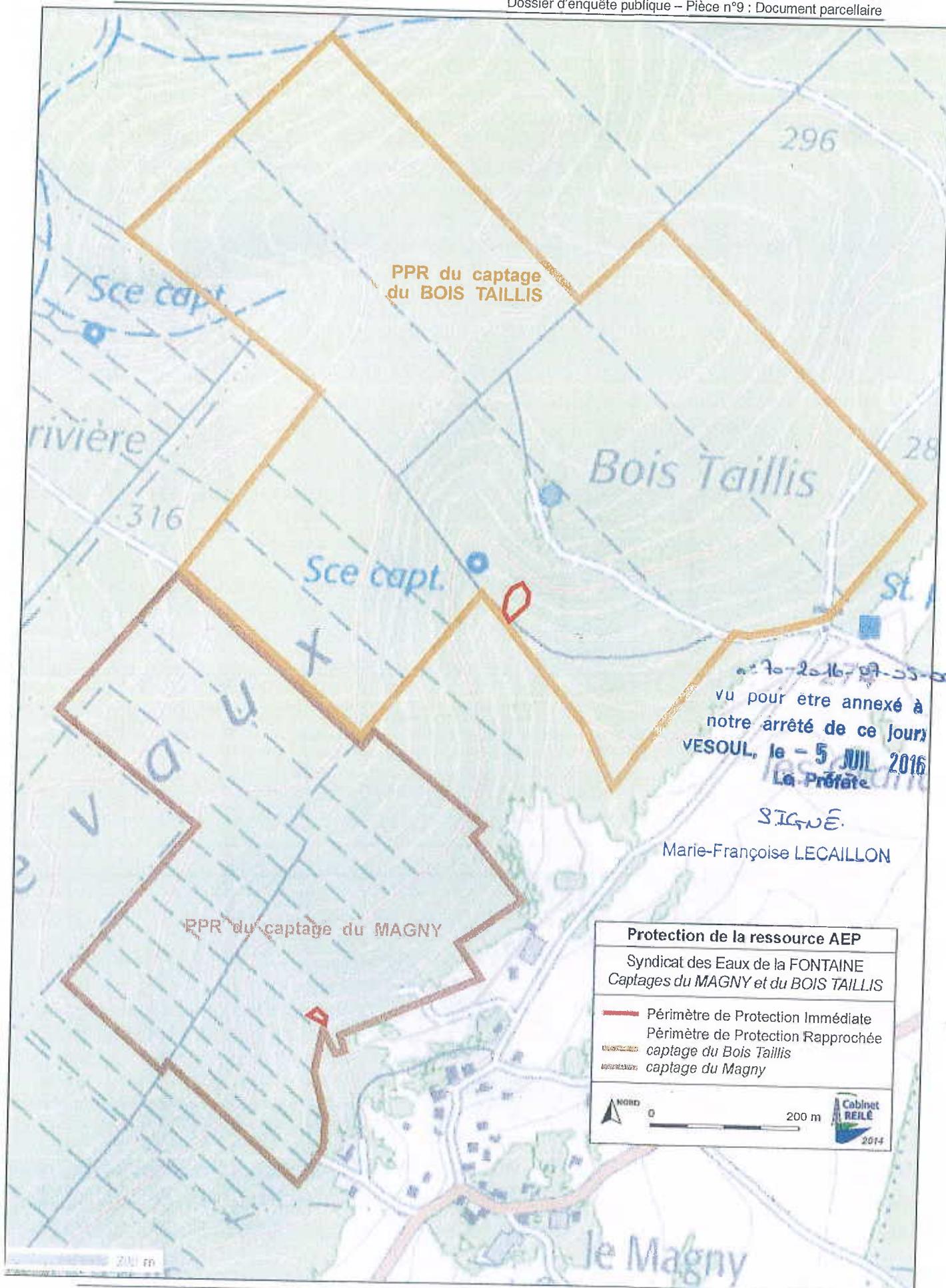
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de la Fontaine et le maire de BEAUMOTTE-AUBERTANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de La Barre, Blarians (25) et Germondans (25) ;
- au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau.

Fait à Vesoul, le 5 juillet 2016



Marie-Françoise LECAILLON



COMMUNE DE BEAUMOTTE-AUBERTANS

SECTIONS : AC ET C

Lieux-dits : "Sur la Fontaine" et "Bois Communaux"

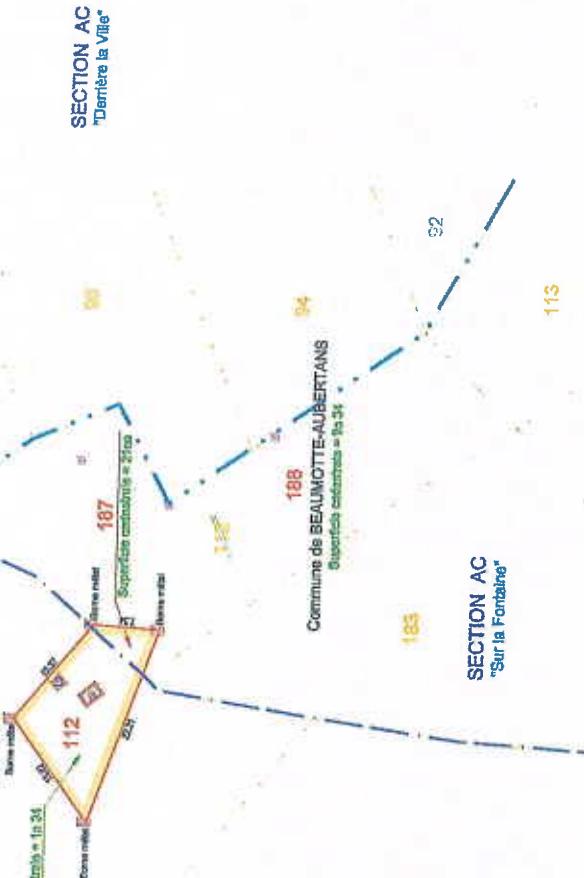
PLAN DE DIVISION ÉCHELLE 1/500

Division des parcelles AC 112 ET C 73

Superficie cadastrale = 656,84

Commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS

Captage du Magny



COMMUNE DE BEAUMOTTE-AUBERTANS

SECTION : C

Lieu-dit : "Bois Communaux"

DIVISION DE LA PARCELLE C 63



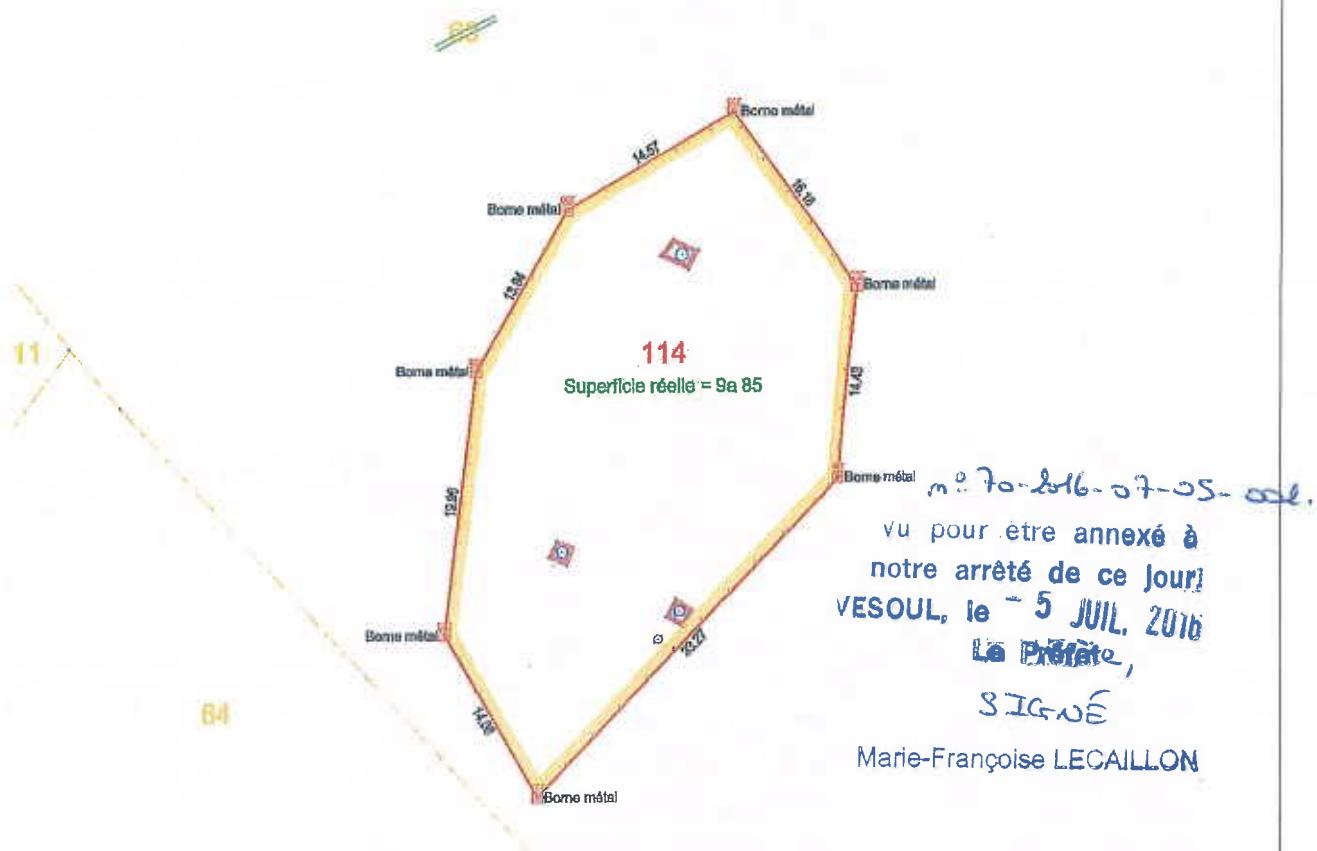
PLAN DE DIVISION

ÉCHELLE 1/500

Captage du Bois Taillis

115

Commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS
Superficie cadastrale = 8ha 65a 46



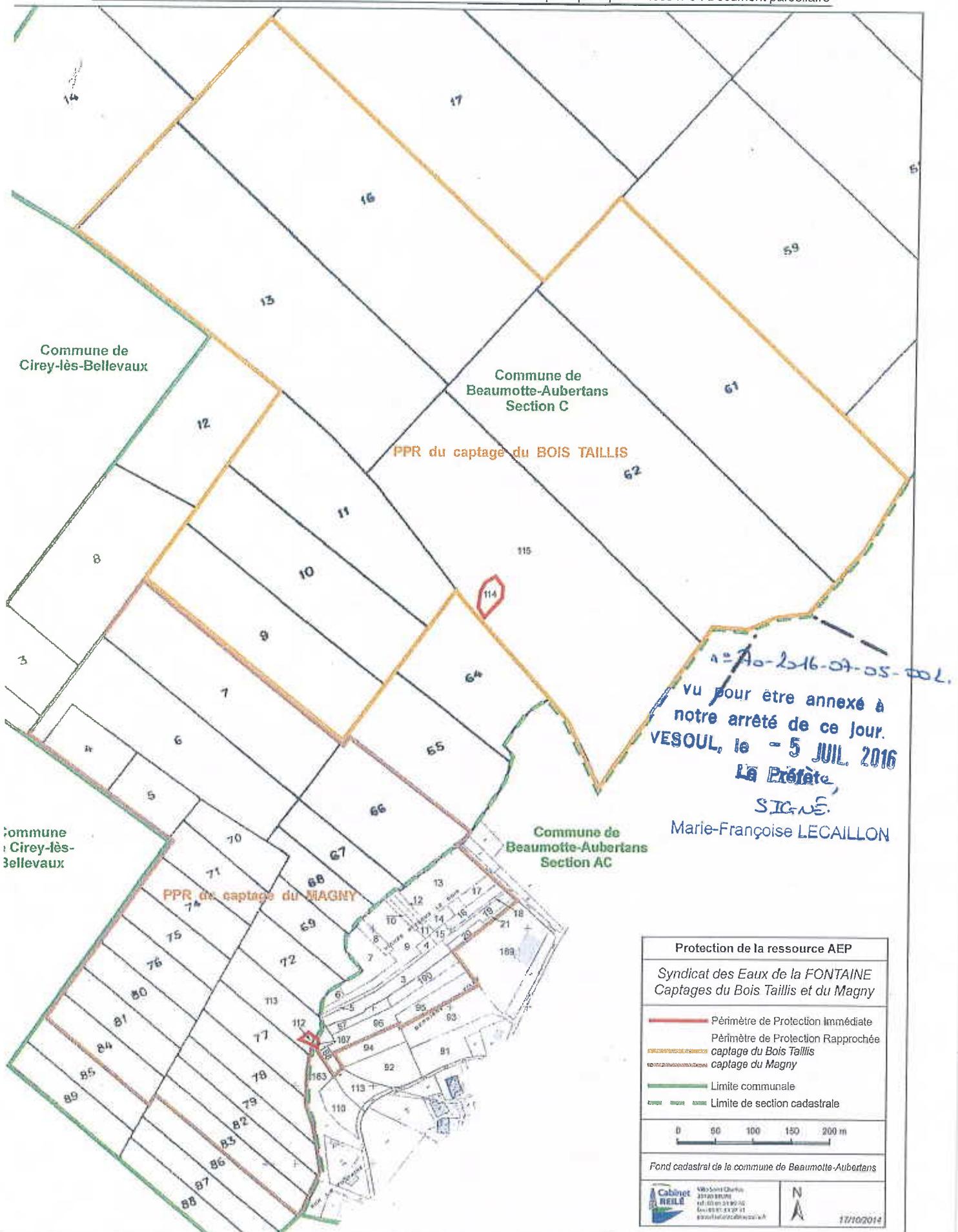
Partie détachée pour mise à disposition par la Commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS au Syndicat des Eaux de la Fontaine.

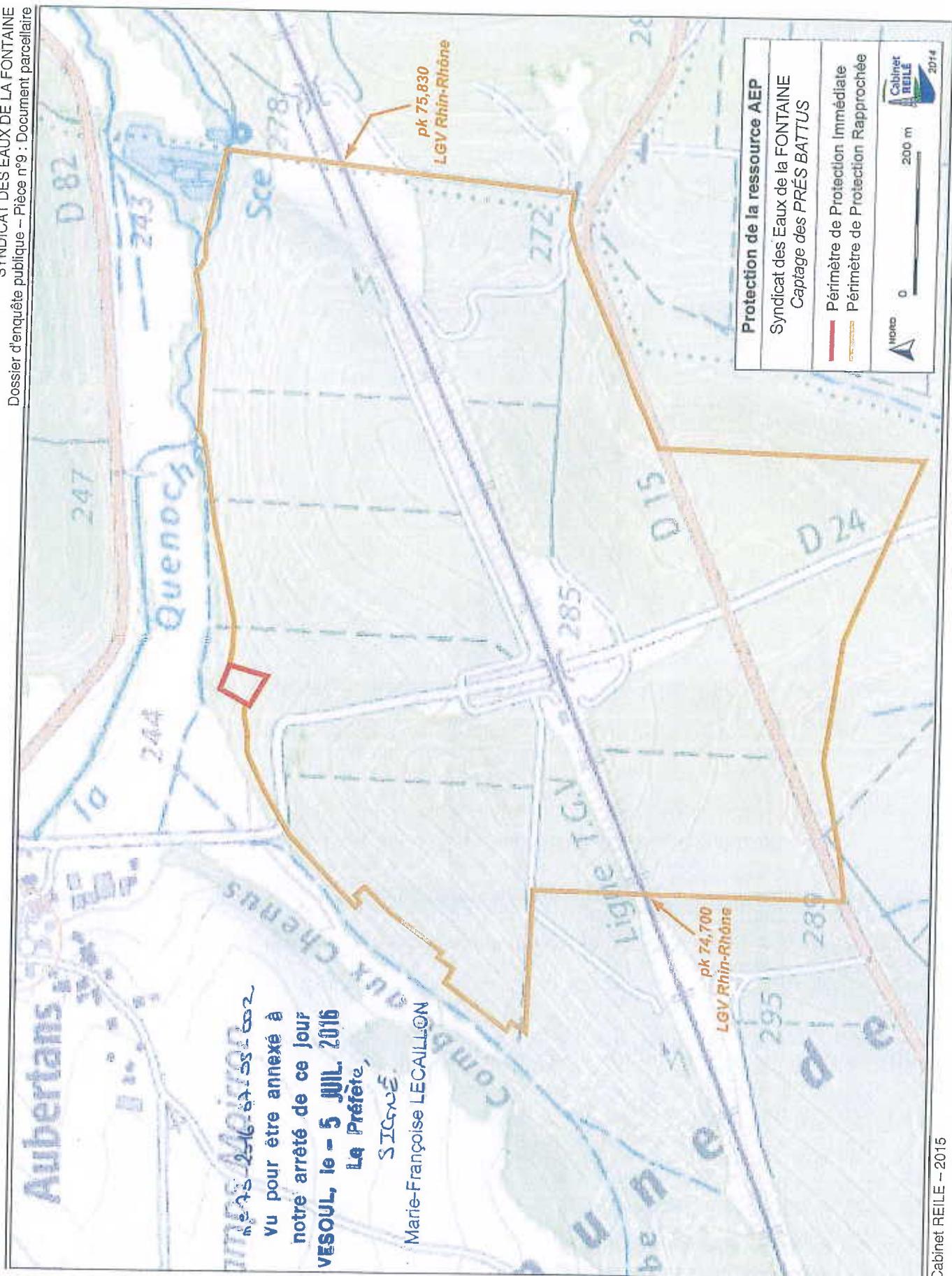
Les limites dessinées par application du plan cadastral ne sont pas définies contradictoirement et ne sont pas garanties.

L'application du plan cadastral a été réalisée à partir du Plan Minuté de Conservation en date du 17/06/2013.

Légende

- Borne OGÉ implantée le 19/09/2013
- Regard d'eau
- Entourage béton
- Grillage
- Nouvelle limite de propriété
- Application cadastrale





SECTIONS : 033 ZB ET 033 A

DIVISION DES PARCELLES 033 ZB 81 ET 033 A 762

PLAN DE DIVISION
ÉCHELLE 1/500

Captage des Prés Battus (Aubertans)
n° 70-216-37-35-002.
vu pour être annexé à
nos carnets de ce jour

VESOUL, le - 5 JUIL. 2016
Le Préfet

Marie-Françoise LECAILLON

SECTION 033 ZB
"Présentif"

Captage des Prés Battus (Aubertans)

VII Pour être annexé à l'ordre du jour.

Notre arrêté de ce jour.

卷之三

SULI - 5 JUL 2016

Lé Präfete

Marie-Françoise LECAILLON

Commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS
Superficie communale : 22,90 km² - Population : 162 hab.

SECTION 033 A
"Les Grands Bois"

१८२

260

1

SECTION 033 ZB
"Présentif"

jeux-dits : "Prés battus" et "Les Grands Bois"

Partie détachée pour mise à disposition par la Commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS au Syndicat des Eaux de l'Yonne.

Les limites dessinées par application du plan cadastral ne sont pas definitives et sont pas garanties. L'application du plan cadastral n'est réalisée à partir du Plan Minuté de Conservation en date du 17 mars 2012.

Mairie de BEAUMOTTE-AUBERTANS

Dossier : 2013-2235 (TT) Levé de pain effectué le 19/05/2013
Célibat COOLARD - SARL de Gobertange-Boulay - 202, avenue Kennedy 25110 RAIATELLE

Cabinet BEII E - 2015

